



HAUTE-LOIRE

MONSIEUR LE MAIRE
RUE DE LA TRAVERSE
43150 LES ESTABLES

GROUPEMENT OPERATION
SERVICE PREVENTION

AFFAIRE SUIVIE PAR : LTN FRANK PASCAL
TEL. : 04.71.07.03.29
FAX : 04.71.07.03.49
NOS REF. : PRV/FPL/CF/N° 0332

Le Puy-en-Velay, le 12 JUL. 2023

BORDEREAU D'ENVOI

OBJET : Procès-verbal de la Sous-Commission "ERP-IGH" du 4 juillet 2023 concernant la visite périodique – CHALET DU MEZENC – Le Bourg – Commune : LES ESTABLES

TRANSMIS POUR :

- | | | |
|---|---|--|
| ☐ ATTRIBUTION | ☐ EN COMMUNICATION POUR AVIS | ☐ EN COMMUNICATION POUR ETUDE |
| ☐ ELEMENTS DE REPOSE | ☐ PROJET DE REPOSE | ☒ SUITE A DONNER |
| ☐ SIGNATURE | ☐ INFORMATION | ☒ PIECES JOINTES |

OBSERVATIONS :

Vous en souhaitant bonne réception.

LE CHEF DE GROUPEMENT OPERATION


COMMANDANT XAVIER MATERAC



HAUTE-LOIRE

Groupement "Opération"
Service Prévention

Procès-Verbal de la Sous Commission Départementale ERP-IGH

Le 4 juillet 2023

CHALET DU MEZENC
Le Bourg
LES ESTABLES

Sous la présidence du Colonel Guillaume OTTAVI, Directeur Départemental Adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours, la Sous-Commission "Etablissements Recevant du Public, Immeubles de Grande Hauteur" s'est réunie et a procédé à l'étude du compte rendu du groupe de visite.

Membres de droit :

- . Ltn PASCAL, représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- . Mme CORNILLON, représentant le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire
- . M. DELABRE, représentant le Chef du Service des sécurités

Etait absent et excusé :

- . M. le Maire, avis écrit motivé du 4 juillet 2023

Objet : Visite périodique

I – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

N° Classement : CF/E091.0038-001

Nom de l'établissement : CHALET DU MEZENC

Adresse : Le Bourg

Tél. :

Commune : LES ESTABLES

Nom du propriétaire : SAS Les Chalets du Mezenc

Nom de l'exploitant : M. MAURIN Vincent

II – EXAMEN DU RAPPORT DE VISITE

Les membres de la commission ont examiné le rapport du groupe de visite du 16 juin 2023 qui a procédé à la visite de l'établissement et au contrôle du registre de sécurité.

Installations	Périodicité de contrôle	Date de vérification	Vérificateur	Observations éventuelles
Désenfumage	Tous les ans par technicien compétent	19/01/2023	M. MAURIN Exploitant	
Chauffage	Tous les ans par technicien compétent	28/11/2022	Ent. REY	
Stockage combustible	Recommandée	14/20/2020	BUTAGAZ	2 cuves gaz
VMC	Tous les ans par technicien compétent	21/12/2022	SARL DUPERRAY	
Gaz	Tous les ans par technicien compétent	06/06/2023	FPJ DEPANNAGE	
Electricité Eclairage de sécurité	Tous les ans par technicien compétent	05/01/2023	SOCOTEC	
Cuisine	Tous les ans par technicien compétent	06/06/2023	FPJ DEPANNAGE	
Plateforme Elévatrice	Tous les ans par technicien compétent	27/10/2022	Auvergne Ascenseur	
Extincteurs	Tous les 6 mois par technicien compétent	19/12/2022	SIB ET ELI	
Equipement d'alarme incendie	Tous les ans par technicien compétent Tous les 3 ans (si S.S.I. catégorie A ou B) par organisme de contrôle agréé	20/12/2022 05/01/2023	CEGELEC SOCOTEC	
Formation du personnel	Permanent	20/12/2022	CEGELEC	Doit être renforcée Connaissance des consignes, connaissance de l'établissement, exercices d'évacuation
Point d'eau	Tous les ans par technicien compétent (voir mairie)	26/12/2016	MAIRIE	

De plus, les membres du groupe de visite ont procédé sur place aux essais suivants :

- coupure de l'alimentation électrique générale du bâtiment : satisfaisant
- déclenchement des mécanismes de désenfumage : satisfaisant
- mise en service de l'éclairage de sécurité : satisfaisant
- ouverture des issues de secours : satisfaisant
- déclenchement du système d'alarme incendie (hors tension) : satisfaisant
- utilisation du téléphone hors tension : satisfaisant

III – CLASSEMENT

ENSEMBLE D'ETABLISSEMENTS

- Effectif théorique ou déclaré : Public : 110

Personnel : 20

Nombre de couchages : 110

L'établissement est classé : type RH de la 4^{ème} catégorie

- Activité principale : Colonie de vacances avec hébergement
- Présence de locaux à sommeil : Oui
- Classement autre(s) activité(s) : L - N
- Périodicité de visite : 3 ans

IV – DESCRIPTION SOMMAIRE DU BÂTIMENT

- Combles :

- 1 salle d'activités
- 3 chambres
- 1 espace privatif (appartement)
- 1 local technique
- 1 local rangement
- 1 sanitaire

- 1^{er} étage :

Nouvelle construction :

- 14 chambres
- 1 infirmerie
- 1 chambre d'isolement
- 1 local technique
- 1 local ménager

Bâtiment existant :

- 6 chambres

- Rez-de-chaussée :

Nouvelle construction :

- 1 salle de classes / salle de restaurant (modulable)
- sanitaires
- 1 rangement
- 1 cuisine / plonge / réserve
- 1 salle de restaurant
- 1 salon avec office
- 1 hall avec galerie couverte
- 1 réception / bureau de direction / secrétariat
- 1 hall en extension

Bâtiment existant :

- 6 chambres
- 1 local lingerie (1/2 niveau)

- Rez-de-chaussée bas :

Nouvelle construction :

- 1 séchoir / hall de déshabillage
- 1 réserve à matériels (skis, escalade, etc...)
- 1 chaufferie

- 1 local technique (2 ballons d'eau chaude)
- 1 lingerie / buanderie

Bâtiment existant :

- 3 salles d'activités

- Sous-sol :

- 1 réserve
- 1 cave
- 1 atelier

V – RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er}.

L'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'arrêté du 13 janvier 2004, complétant et modifiant le règlement de sécurité concernant les dispositions particulières relatives aux établissements du type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances).

L'arrêté du 21 Juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type N (restaurants, débits de boissons).

L'arrêté du 12 Décembre 1984 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type L (salles d'audition, conférences, réunions, spectacles ou à usages multiples).

L'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 n° SDIS 2017-640 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

VI – PRESCRIPTIONS

NOTIFICATION A L'EXPLOITANT :

Le présent procès-verbal est destiné au maire de la commune. Il n'a pas vocation à être transmis à l'exploitant.

Le maire notifie à l'exploitant le résultat de la visite et les éventuelles décisions qui l'accompagnent soit par voie administrative sous forme d'arrêté, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (Art. R 143 - 42 du Code de la Construction et de l'Habitation).

CORRESPONDANCES :

Les documents demandés dans le présent rapport devront être adressés au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité, à l'adresse suivante : Service Départemental d'Incendie et Secours de la Haute-Loire – 104, rue Hippolyte Malègue – TAULHAC – 43000 LE PUY EN VELAY.

- 1) Réaliser régulièrement des exercices d'instruction sur la conduite à tenir en cas d'incendie pour le personnel, et en faire mention dans le registre de sécurité (Art. MS 51).

Cette formation doit comprendre 5 points (Art. MS 45 à 48, 51, 52, 68, et 69):

- une sensibilisation aux mesures de prévention appliquées à l'établissement et sur le principe de l'évacuation partiel des résidents par transfert horizontal de la zone sinistrée vers la zone protégée.
- l'utilisation des moyens de secours tels que le système d'alarme incendie, le système de sécurité incendie s'il existe, l'emploi des robinets d'incendie armés, des extincteurs, les

organes de coupure des énergies (électricité, fuel, gaz...), et le moyen d'alerte des secours extérieurs.

- la conduite à tenir en cas d'incendie : connaissance et mise en pratique des consignes de sécurité : déclenchement de l'alarme incendie, désenfumage, modalités d'appel des secours extérieurs, accompagnement du public vers les issues de secours et le point de rassemblement, fermeture des portes, coupure des énergies, extinction éventuelle d'un début d'incendie (extincteurs, R.I.A.), et accueil des sapeurs-pompiers.
- des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre.
- la connaissance des consignes de sécurité, visées par chaque membre du personnel, affichées dans le hall d'entrée de l'établissement, et annexées au registre de sécurité.

Ces consignes devront notamment prendre en compte la gestion des personnes à mobilité réduite, et plus particulièrement les utilisateurs de fauteuil roulant.

Réaliser des exercices pratiques d'évacuation, l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, aussi, des exercices de nuit doivent également être organisés ; le premier exercice doit se dérouler dès le début du séjour.

Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité (Art. R 33).

2) **Rappels :**

En cours d'exploitation, faire procéder une fois par an, par des techniciens qualifiés, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques utilisés dans l'établissement concernant le désenfumage, l'électricité, l'éclairage de sécurité, le chauffage, la ventilation mécanique contrôlée, le gaz, les appareils de cuisson, le système d'alarme incendie et les moyens de secours (extincteurs, robinets d'incendie armés, moyens d'alerte, ...).

Les ascenseurs doivent être vérifiés tous les 5 ans par un organisme de contrôle agréé.

De plus, la détection incendie doit être contrôlée par un organisme de contrôle agréé tous les 3 ans.

Les installations susvisées doivent faire l'objet de rapports de visite (arrêté du 28/03/2007) établis par les techniciens compétents.

Ils doivent clairement définir l'état des installations par rapport au risque d'incendie et préciser le contenu des vérifications qui est défini dans les articles spécifiques du règlement de sécurité.

Ces rapports doivent être présentés lors de la prochaine visite de la commission de sécurité compétente.

De plus, ces vérifications devront être reportées sur le registre de sécurité.

La prochaine visite de la Commission de Sécurité devra être demandée par le maire pour le mois de juin 2026. L'exploitant devra s'en assurer auprès de la mairie.

VII – AVIS DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE ERP-IGH

Avis favorable avec prescriptions à l'exploitation de l'établissement.

Le Président,



Colonel Guillaume OTTAVI

Remarques importantes :

Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire donnée après avis de la Commission de Sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (Code de la Construction et de l'Habitation).

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Arrêté préfectoral n° DSC / SDS 2021 – 13 :

Article 60 : "Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

La notification du procès-verbal de visite et des éventuelles décisions qui l'accompagnent sont adressées par le maire aux exploitants, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception".